



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 16 AOUT 2026

Délibération N°2026-09-31-CAGNM

OBJET : INSCRIPTION BUDGETAIRE DES CREDITS ALLOUES AU COLLABORATEUR DE CABINET

Date d'affichage :
2026

Date de la convocation :
07- 08 - 2026

En exercice :
40 membres

Présents : 21

Absents : 19

Procurations : 00

Votants : 21

Pour : 21

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
02 pages, 00 annexe

L'an deux mille vingt-six, le 16 août à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h38.

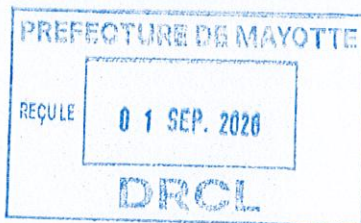
Les membres présents en séance (21) :

KASSIDI Roukia, AHAMADI Mariame, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUECHI Ahmed, MIRADJI Moihedja, Anli LAZA, ALI MADI Houssouna, MANRIFA Fazouili, GOULAME Djamaldine, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, Zainabou ASSANI, MAHAMOUDOU M'Dallah, HASSANI Chayibati, HANAFFI Marib, CHAHARANI Baharoussoifa, HADJ MHOKO Issoufi, BACO Charafidini.

Les membres absents (19) :

HALIFA Moina Maoulida, ALI Toyfati Ahamadi, RIDJALI Ayoub, AHAMADI Saïd Raos, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILIH Nafissa, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti EI-Djazira, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Habiba, BOINALI Soilihi, ANTURE Sahali, MAENROUF Nailou Said, ALI Said.

Les membres ayant donné procuration (00) :



Le conseil s'est tenu sous la présidence de Madame KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance. Monsieur ABOUDOU Elphayède a été désigné comme secrétaire.

La présidente de séance a dénombré 21 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération.

Les conditions de quorum demeurant réunies conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Vu** l'article 72 de la Constitution ;
- Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales, ;
- Vu** la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;
- Vu** la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;
- Vu** la délibération N°2026-04-02 en date du 19 avril 2026 portant attribution de pouvoirs à la Présidente de la CAGNM ;
- Vu** le rapport relatif à l'inscription budgétaire des crédits alloués au collaborateur de cabinet ;

Considérant que le décret n°2026-619 du 10 juillet 2026, publié au Journal officiel du 11 juillet 2026, est venu modifier les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales pour tenir compte de la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale engagée par le décret n°2026-484 du 10 juin 2026, ce nouveau texte s'appliquant notamment aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, catégorie dont relève la CAGNM, la rémunération d'un collaborateur de cabinet ne pouvant excéder un pourcentage de celle du Directeur Général des Services, décomposée en un traitement indiciaire et un régime indemnitaire plafonnés séparément (décret n°87-1004 du 16 décembre 1987) ;



Considérant que la nouvelle base de calcul du traitement indiciaire est désormais un indice unique, commun à toutes les collectivités concernées, à savoir l'indice brut 2074 (indice majoré 1575), le pourcentage applicable dépendant du niveau de classement de l'emploi de DGS, l'emploi de Directeur Général des Services de la CAGNM étant classé au premier niveau de cette grille, ce qui fixe le plafond du traitement indiciaire du directeur de cabinet à 90 % du traitement correspondant à l'indice brut 2074, soit 6 978,04 € brut mensuel, et le plafond du régime indemnitaire, en application du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié par le décret n°2026-619 du 10 juillet 2026, fixé à 90 % du plafond RIFSEEP (IFSE et CIA) adopté par délibération n°023/CAGNM/2021 du 27 mai 2021 pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, groupe A1, soit 4 410 € brut mensuel, ce qui porte le plafond global de rémunération à 11 388,04 € brut mensuel, soit 136 656,48 € brut annuel maximum ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, décide :

Article 1 : De fixer le plafond du traitement indiciaire du directeur de cabinet à 90 % du traitement correspondant à l'indice brut 2074, soit 6 978,04 € brut mensuel à la date de la présente délibération, et le plafond du régime indemnitaire du directeur de cabinet à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire (IFSE et CIA) adopté par l'assemblée délibérante pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, groupe de fonctions A1, en application de la délibération n°023/CAGNM/2021 du 27 mai 2021, soit 4 410 € brut mensuel à la date de la présente délibération ;

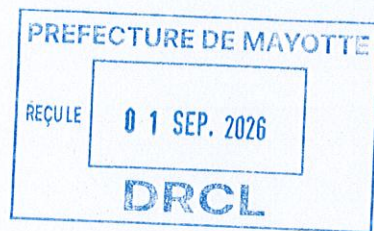
Article 2 : De préciser que ces plafonds évolueront de plein droit avec la valeur du point d'indice, le classement de l'emploi de Directeur Général des Services et le régime indemnitaire qui lui est

applicable, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire pour en tirer les conséquences sur ce seul point, et d'autoriser Madame la Présidente à fixer, par arrêté individuel et dans la limite de ces plafonds, la rémunération du directeur de cabinet ;

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération, les crédits correspondants étant inscrits au budget de la CAGNM.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 16 août 2026



ABOUDOU Elphayède
Secrétaire de séance

La Présidente



La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.